

GUIDE DE FORMATION

CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961

PREMIÈRE PARTIE:

**LE SYSTÈME INTERNATIONAL DE CONTRÔLE
DES STUPÉFIANTS**

INCB



OICS

NATIONS UNIES

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

TABLE DES MATIÈRES

<u>PREMIÈRE PARTIE</u>	<u>PAGE</u>
I. LA CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961	4
II. ORGANES INTERNATIONAUX DE CONTRÔLE DES DROGUES.....	5
III. SUBSTANCES PLACÉES SOUS CONTRÔLE INTERNATIONAL.....	6
1. Les stupéfiants et leurs préparations	6
2. Plantes et matériel végétal ayant caractère de stupéfiant	8
3. Modification du champ d'application du contrôle.....	8
IV. SYSTÈMES NATIONAUX DE CONTRÔLE DES DROGUES.....	9
1. Évaluations des besoins en stupéfiants	10
2. Culture, production et fabrication.....	10
3. Commerce et distribution à l'échelon national.....	12
4. Commerce international.....	13
5. Inspection et supervision.....	18
6. Application de la loi.....	18
7. Prévention et traitement	18
8. Rapports à l'Organe	19
9. Autres mesures de contrôle.....	19

I. LA CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961

1. La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 a été adoptée par les gouvernements lors d'une conférence internationale spéciale le 30 mars 1961, à New York, et elle est entrée en vigueur en 1964. Elle remplace les traités antérieurs sur le contrôle des opiacés, du cannabis et de la cocaïne conclus depuis le début du 20^{ème} siècle. Elle a été modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, adopté le 25 mars 1972 à Genève.

2. La Convention unique résulte de la reconnaissance par les Nations Unies du fait qu'un approvisionnement adéquat en stupéfiants à des fins médicales est indispensable au bien-être de l'humanité, en même temps que du fait que la toxicomanie est une menace sociale et économique partout dans le monde. C'est pourquoi la Convention unique vise à restreindre l'utilisation des stupéfiants aux fins médicales et scientifiques et à prévenir leur détournement et leur abus, tout en assurant leur disponibilité pour des fins légitimes. Elle prévoit donc des mesures de contrôle sur la culture des plantes qui donnent la matière première des stupéfiants, des dispositions concernant les obligations des autorités nationales se rapportant à l'application de mesures de contrôle à la production, à la fabrication, au commerce et à la distribution des stupéfiants, ainsi que des dispositions relatives au traitement médical et à la réadaptation des toxicomanes.

3. La Convention unique souligne aussi le rôle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) pour assurer un équilibre entre l'offre et la demande de stupéfiants à des fins médicales et scientifiques et pour contribuer à prévenir la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'utilisation illicites de drogues. La Convention unique souligne enfin qu'une action internationale coordonnée et coopérative est nécessaire pour faire face aux problèmes liés à l'abus de drogues.

4. **La Convention unique est de portée universelle**, ce qui signifie que tous les pays sont assujettis à certaines de ses dispositions, qu'ils y soient ou non partie. Le préambule de la Convention unique fait référence à ce caractère universel, qui est motivé par le souci des Parties de la santé et du bien-être de l'humanité et par le fait qu'elles jugent que des mesures efficaces contre l'abus de stupéfiants exigent une action coordonnée et universelle. Tous les pays doivent jouer un rôle dans la mise en œuvre de la Convention unique afin d'assurer la disponibilité adéquate de stupéfiants à des fins médicales et scientifiques tout en limitant cette disponibilité aux seuls besoins légitimes. Ceci est rendu possible, notamment, par l'application universelle du système des évaluations des besoins de drogues, qui est explicité dans la deuxième partie du présent dossier de formation.

5. En août 2005, 181 pays/territoires sur 210 étaient parties à la Convention unique telle que modifiée par le Protocole de 1972, tandis que 3 pays étaient seulement parties à la Convention unique.

II. ORGANES INTERNATIONAUX DE CONTRÔLE DES DROGUES

6. Les deux organes internationaux qui ont compétence dans le contrôle international des stupéfiants sont la **Commission des stupéfiants (CDS)** et l'**Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS)**, en application de l'article 5 de la Convention unique, avec la coopération de l'**Organisation mondiale de la santé (OMS)**.

7. La **Commission des stupéfiants (CDS)** est un organe subsidiaire du Conseil économique et social (ECOSOC), composé d'Etats membres de l'Organisation des Nations Unies. Elle est l'organe directeur central qui définit la politique du système de l'ONU pour traiter de tous les sujets relatifs aux drogues, y compris ceux qui ont trait aux objectifs de la Convention unique. La CDS appelle l'attention de l'OICS sur tout sujet qui peut avoir trait aux fonctions de l'Organe et formule des recommandations en vue de la mise en œuvre des dispositions de la Convention unique et de la réalisation de ses objectifs, y compris des programmes de recherche scientifique et des échanges d'informations de caractère scientifique ou technique. Elle appelle l'attention des pays sur les décisions, les recommandations et les résolutions qu'elle adopte, de sorte qu'ils puissent prendre les mesures appropriées. Enfin, la CDS a mandat de déterminer si une nouvelle substance doit être ajoutée à l'un des tableaux de la Convention unique ou si une drogue inscrite à un tableau doit être transférée à un autre tableau ou doit en être retirée (voir la section suivante qui traite des "Substances placées sous contrôle international").

8. Le rôle de l'**Organisation mondiale de la santé** dans le système de contrôle des drogues est celui d'un organe consultatif, comme le prévoit l'article 3 de la Convention unique. La CDS doit tenir compte des observations et des recommandations de l'OMS pour ajouter un stupéfiant à un tableau, le supprimer ou le transférer d'un tableau à un autre (voir la section suivante qui traite des "Substances placées sous contrôle international"). Comme les parties à la Convention, l'OMS est habilitée à lancer la procédure en vue de tels changements. En outre, trois des treize membres de l'OICS sont nommés par l'OMS, comme le prévoit l'article 9 de la Convention unique.

9. L'**Organe international de contrôle des stupéfiants** est l'organe indépendant et quasi-judiciaire chargé de l'application des traités des Nations Unies relatifs au contrôle des drogues, établi en 1968 par la Convention unique et remplaçant les organes internationaux précédents chargés de surveiller l'application des conventions antérieures. L'OICS veille à ce que des approvisionnements adéquats en drogues soient disponibles pour les usages médicaux et scientifiques et à ce que des détournements de sources licites vers le trafic illicite ne se produisent pas. À cet effet, l'Organe administre un système d'évaluations et un système de rapports statistiques sur les stupéfiants, qui sont exposés, respectivement, dans les deuxième et troisième parties du présent dossier.

10. Outre la CDS et l'OICS, la Convention unique assigne des fonctions associées au système international de contrôle des stupéfiants à l'**Assemblée générale**, au **Conseil économique et social (ECOSOC)** et au **Secrétaire général** des Nations Unies:

- L'Assemblée générale décide des questions budgétaires relatives aux organes internationaux de contrôle des drogues. L'Assemblée générale et/ou l'ECOSOC doivent examiner et approuver toutes les décisions, recommandations ou résolutions de la CDS se rapportant à la Convention unique, à l'exception des décisions adoptées en application de l'article 3 (changements de la portée du contrôle) et des résolutions mineures (par exemple celles qui n'ont pas d'incidence financière ou concernent une institution spécialisée qui a déjà accepté cette résolution). L'ECOSOC est également l'organe électoral de l'OICS et peut servir de tribune permettant aux parties et à l'Organe de débattre de l'application de certaines dispositions de la Convention.
- Le Secrétaire général est le dépositaire de la Convention unique et de son protocole, ainsi que des informations qui peuvent être demandées aux parties par la CDS en application de l'article 18. Ces informations se composent notamment du rapport annuel sur l'application de la Convention sur le territoire des parties, du texte des législations nationales et de la réglementation correspondante, et des indications particulières que la CDS peut décider de demander au sujet de trafics illicites, ainsi que des nom et adresse des autorités compétentes. Le Secrétaire général veille aussi à assurer à la CDS et à l'OICS les services de secrétariat nécessaires.

NOTA: Aux fins de la Convention unique, le Secrétaire général est représenté par le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), qui est basé à Vienne (Autriche).

III. SUBSTANCES PLACÉES SOUS CONTRÔLE INTERNATIONAL

1. Les stupéfiants et leurs préparations

11. Actuellement, la Convention unique porte sur 118 stupéfiants et leurs préparations. Cette liste inclut des produits naturels tels que l'opium et ses dérivés (notamment morphine, codéine et héroïne), le cannabis, la cocaïne, etc. ainsi que des produits de synthèse comme le Fentanyl et les produits analogues, la méthadone, et la péthidine. Les mesures de contrôle que prescrit la Convention sont plus ou moins strictes selon les groupes de drogues ou les préparations de drogues, qui sont énumérées dans les quatre tableaux annexés à la Convention: Tableau I, Tableau II, Tableau III et Tableau IV. Ces tableaux sont définis selon le potentiel de dépendance, le risque d'abus et l'utilité thérapeutique des drogues qui y figurent. L'article 2 de la Convention définit certains paramètres caractérisant les drogues inscrites aux tableaux susmentionnés et renvoie aux dispositions pertinentes figurant ailleurs dans le texte de la Convention.

12. Par définition, les stupéfiants sont les substances énumérées dans les tableaux I et II. Les sels, les isomères, et les sels des isomères des stupéfiants des tableaux I et II sont assujettis au même contrôle que les drogues elles-mêmes. Les esters, les éthers, et les sels des esters et des éthers des stupéfiants inscrits au Tableau I sont aussi assujettis au contrôle.

13. Le **Tableau I** inclut les substances qui provoquent une forte dépendance et se prêtent à des abus, ou qui peuvent être converties en drogues qui de même provoquent une forte dépendance et donnent lieu à des abus. Y figurent notamment le cannabis et la résine de cannabis (et les extraits et teintures), les matières premières de stupéfiants (feuille de coca, concentré de paille de pavot, opium), les analgésiques opiacés les plus puissants (morphine, oxycodone), les drogues du groupe ecgonine-cocaïne et un grand nombre de drogues de synthèse (Fentanyl et ses analogues, méthadone).

14. Le **Tableau II** inclut les substances qui provoquant moins de dépendance et donnent lieu à moins d'abus que celles du Tableau I, comme la codéine et ses dérivés.

15. Le **Tableau III** inclut les préparations contenant des stupéfiants réalisées à des fins médicales légitimes et composées de telle manière qu'elles sont peu susceptibles de faire l'objet d'abus et que leur principe actif ne peut pas être facilement extrait.

NOTE IMPORTANTE:

Les préparations du Tableau III sont exemptes de certaines mesures de contrôle en raison de la manière dont elles sont composées. Les pays n'ont pas besoin d'exiger des autorisations d'importation et d'exportation pour les préparations du Tableau III, pas plus qu'ils ne sont tenus de soumettre des évaluations ou des rapports statistiques à l'Organe pour ces préparations (importations, exportations, fabrication, consommation ou stocks). Cependant les pays doivent fournir des informations sur les quantités des stupéfiants utilisés pour la fabrication des préparations du Tableau III. Veuillez vous référer à la Partie 2 de la liste des stupéfiants sous contrôle international (**Liste jaune**) où il est indiqué en détail lesquelles parmi ces préparations sont incluses dans le Tableau III.

16. Le **Tableau IV** inclut certaines drogues énumérées dans le Tableau I qui sont considérées comme particulièrement nocives en raison de leurs propriétés génératrices de dépendance et de leur potentiel d'abus. Les substances inscrites au Tableau IV sont censées être rarement employées dans la pratique médicale et peuvent être assujetties à des mesures spéciales de contrôle par les pays. Toutes les drogues du Tableau IV doivent également être incluses dans le Tableau I. Les pays peuvent également choisir d'interdire les drogues du Tableau IV, s'ils le jugent nécessaire.

17. Les préparations de stupéfiants autres que ceux du Tableau III sont, en principe, assujetties aux mêmes mesures de contrôle que les drogues qu'elles contiennent. Sont cependant à noter les exceptions suivantes:

- Des évaluations et des statistiques distinctes de celles qui portent sur les drogues constitutives ne sont pas exigées dans le cas de ces préparations (les exigences en matière d'évaluation et de rapports statistiques sont expliquées de manière exhaustive dans les parties 2 et 3, respectivement, du présent dossier de formation).

- Les fabricants autorisés ne sont pas tenus d'obtenir les permis périodiques spécifiant la nature et les quantités de préparations à fabriquer.
- Aucune licence n'est exigée pour le commerce et la distribution de ces préparations.

18. Dans ce contexte, il convient de noter que les tableaux des stupéfiants prévus par la Convention unique ne correspondent pas nécessairement aux tableaux des drogues que prévoit la législation nationale de chaque pays en matière de contrôle des drogues.

19. La liste des stupéfiants sous contrôle international, ou la **Liste jaune**, est publiée annuellement par l'OICS pour aider les fonctionnaires de chaque pays, et notamment ceux des administrations de contrôle des drogues et des douanes, dans l'exécution des fonctions de contrôle qu'exige la Convention unique. La Liste jaune est mise à jour chaque année pour refléter les décisions de la Commission des stupéfiants sur l'inscription de stupéfiants aux différents tableaux et pour tenir compte d'éventuelles données nouvelles connexes dont l'Organe a pu être saisi (nouveaux synonymes, noms de marque déposés, etc.).

2. Plantes et matériel végétal ayant caractère de stupéfiant

20. Bien que le pavot à opium, le cocaïer, la plante de cannabis, la paille de pavot et les feuilles de cannabis ne soient pas des drogues au sens où la Convention unique définit celles-ci, ils sont néanmoins placés sous son autorité. Les mesures de contrôle incluent:

- Rendre compte des évaluations et des statistiques de la superficie de culture du pavot à opium et de sa localisation géographique.
- Rendre compte du commerce international de la paille de pavot (et exigence d'autorisations pour l'exportation/importation).
- Établir des agences nationales dans pays où la culture du pavot à opium, du cocaïer et du cannabis est autorisée, afin d'en contrôler la culture et de gérer les récoltes résultantes.
- Interdire la culture du pavot à opium, du cocaïer ou du cannabis (et saisir et détruire les cultures illicites) chaque fois que cela est jugé nécessaire pour protéger la santé publique et prévenir le trafic illicite.
- Adopter les mesures qui pourront être nécessaires pour prévenir l'emploi détourné et le trafic illicite des feuilles de cannabis.

3. Modification du champ d'application du contrôle

21. Le champ d'application du contrôle que prévoit la Convention unique est sujet à modification conformément aux dispositions de l'article 3: «Si une partie ou l'Organisation mondiale de la santé est en possession de renseignements qui, à son avis, rendent nécessaire

de modifier l'un ou l'autre des Tableaux, elle adressera au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci ». Le Secrétaire général communiquera cette notification et les renseignements qu'il jugera pertinents aux parties, à la CDS, et/ou à l'OMS. L'OMS émet à l'intention de la CDS un avis médical et scientifique sur la question, et, sur la base de cet avis, la Commission peut alors décider d'ajouter une drogue aux tableaux, de la supprimer, ou de la transférer d'un tableau à un autre. Selon la même procédure, la Commission peut également décider de l'exemption de certaines mesures de contrôle pour certaines préparations de stupéfiants, en les portant au Tableau III de la Convention unique ou en les en retranchant, conformément à l'avis rendu par l'OMS.

22. Une décision de la Commission de modifier le champ d'application du contrôle des stupéfiants est soumise à l'examen de l'ECOSOC à la demande de toute partie, notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification de la décision. La demande d'examen est adressée au Secrétaire général avec tous les renseignements pertinents à l'appui. Le Secrétaire général communique copie de cette demande et des renseignements connexes à la Commission des stupéfiants, à l'OMS, et à toutes les parties, en les invitant à soumettre leurs observations dans un délai de 90 jours. Se fondant sur ces observations, l'ECOSOC peut confirmer, modifier ou annuler la décision de la CDS, et il statue en dernier ressort. En attendant son examen par l'ECOSOC, la décision de la Commission reste en vigueur.

23. Toute décision de la Commission liée à un changement du champ d'application du contrôle est communiquée par le Secrétaire général à tous les pays, à l'OMS et à l'Organe. Les décisions prennent effet pour toutes les parties à la date de la réception de leur notification, **à savoir que les pays doivent l'adopter et lancer sa mise en œuvre immédiatement.**

IV. SYSTÈMES NATIONAUX DE CONTRÔLE DES DROGUES

24. En ce qui concerne la Convention unique, les pays ont certaines obligations générales qui consistent à adopter les mesures administratives et législatives qui pourront être nécessaire pour donner suite aux dispositions de la Convention et les appliquer, et pour coopérer avec d'autres pays à leur mise en œuvre. Sous réserve des dispositions de la Convention, les pays doivent également limiter la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'utilisation et la possession de drogues **exclusivement aux fins médicales et scientifiques.**

25. Conformément à l'article 17 de la Convention unique, les parties doivent se doter d'une administration spéciale chargée d'appliquer les dispositions de la Convention. Cette administration doit coordonner l'action des différents ministères et agences gouvernementales ayant trait à l'exécution des dispositions de traité dans les domaines de la santé, du bien-être social, de la justice, de l'application de la loi, etc.. Cela peut concerner, entre autres, les administrations nationales compétentes pour délivrer les certificats et autorisations relatifs à l'importation et l'exportation des stupéfiants, les autorités qui contrôlent la production et la

fabrication des stupéfiants dans le pays, les entreprises publiques qui produisent ou fabriquent des stupéfiants, les établissements concernés par la prévention et le traitement de l'abus de drogue, et les autorités de police chargées de l'action préventive et répressive contre le trafic illicite de stupéfiants.

26. Il convient de noter qu'une administration spéciale ne signifie pas nécessairement une autorité unique, bien qu'une seule et même autorité puisse être désignée pour s'exprimer au nom du gouvernement en tant qu'interlocuteur des organes internationaux de contrôle des drogues, par exemple le ministère des affaires étrangères. Une administration spéciale peut simplement consister en un mécanisme de coopération coordonnée et efficace entre les différentes autorités et établissements publics concernés par la mise en œuvre de la Convention unique.

1. Évaluations des besoins en stupéfiants

27. Afin qu'un pays dispose de stupéfiants ou de matières premières opiacées en quantité suffisante pour satisfaire la demande de traitements médicaux de sa population et les besoins de la recherche scientifique, il doit être en mesure de déterminer de façon adéquate quels sont ses besoins à ces fins. La Convention unique, aux articles 12 et 19, prévoit un système d'évaluations des besoins de drogues permettant de déterminer ceux-ci de manière opportune. L'autorité réglementaire en matière de drogues de chaque pays est chargée d'effectuer ces évaluations.

28. Le but du système des évaluations est de limiter l'approvisionnement en stupéfiants de chaque pays aux quantités dont il est effectivement besoin pour les usages légitimes, pour le maintien de stocks adéquats, et pour les exportations légitimes, ce qui réduit au minimum les risques de détournement vers le commerce illicite des drogues. Si les besoins sont sous-estimés, le pays ne pourra pas satisfaire ses besoins de stupéfiants aux fins de traitements médicaux dans sa population pour une année donnée, car il n'est pas autorisé à fabriquer ou à importer des stupéfiants en excès des quantités indiquées dans les évaluations un fois celles-ci confirmées par l'Organe pour ce pays, pas plus qu'un pays exportateur n'est autorisé à exporter des stupéfiants en excès des évaluations correspondantes. Le système des évaluations des besoins en stupéfiants est exposé en détail dans la deuxième partie du présent dossier de formation.

2. Culture, production et fabrication

29. La Convention unique prévoit que les pays exercent leur contrôle sur la culture **licite** du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis aux articles 19, 20, 22, 23, 25, 26 et 28. Comme le prévoient ces articles et par le biais de leurs systèmes nationaux de contrôle des drogues, les pays devraient être en mesure de produire des évaluations et des rapports statistiques sur la superficie occupée par la culture du pavot à opium, et d'interdire la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis quand cette culture menace la santé publique.

30. Si un pays autorise la culture du pavot à opium pour la production d'opium, il doit instituer un organisme national de l'opium qui décide des superficies à cultiver, délivre des

licences aux cultivateurs, et contrôle strictement le commerce, la distribution et les stocks de produits récoltés. Si un pays cultive le pavot à opium à des fins autres que la production de l'opium (à savoir pour produire de la paille de pavot pour extraction d'alcaloïdes, ou à des fins culinaires, décoratives ou horticoles), alors il lui appartient de s'assurer qu'il n'est pas produit d'opium à partir des pavots ainsi cultivés. L'ECOSOC a adopté plusieurs résolutions supplémentaires complétant ces dispositions en matière de contrôle de la culture du pavot à opium pour l'extraction de matières premières opiacées (voir également paragraphe 35 ci-après).

31. Si un pays autorise la culture du cocaïer et du plant de cannabis (aux fins de la production de cannabis ou de résine de cannabis), il doit appliquer un système de contrôle analogue à celui concernant la culture du pavot à opium pour la production de l'opium, y compris avec la mise en place d'une agence nationale de contrôle. La Convention unique ne s'applique pas à la culture du cannabis à des fins industrielles (fibres et graines) ou à des fins horticoles.

32. Si la culture de l'opium et du cannabis est interdite par un pays, ce pays doit alors saisir et éliminer les plants illicites. La culture illicite doit être punie conformément à l'article 36 de la Convention unique (voir paragraphe 53 ci-après).

33. Aux termes de la Convention unique, le terme **production** s'applique seulement à la séparation de l'opium, des feuilles de coca, du cannabis et de la résine de cannabis des plantes à partir desquelles ces produits sont obtenus. La production diffère de la fabrication, qui est définie ci-après, et cette différence est exposée plus avant sous la section "Comprendre les concepts clefs", dans la troisième partie du présent dossier.

34. Les règles régissant la production licite d'opium, de feuilles de coca, de cannabis et de résine de cannabis figurent aux articles 20, 23, 26, 27 et 28 de la Convention unique. Des dispositions complémentaires relatives à l'opium figurent aux articles 19, 21 bis et 24. Aux termes de ces articles, les pays sont tenus de limiter la production de ces drogues aux fins médicales et scientifiques, de produire des rapports statistiques sur cette production, et de fournir des évaluations de la production d'opium. La production illicite de stupéfiants doit être punie conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention unique (voir paragraphe 53 ci-après).

35. En ce qui concerne la production de matières premières opiacées pour le commerce international, les pays doivent coopérer avec l'OICS afin de maintenir un équilibre entre l'offre et la demande mondiale de ces matériaux pour éviter une sous-production ou une surproduction, ainsi que pour éviter les détournements vers le trafic illicite. L'importance du rôle des gouvernements, individuellement, pour préserver cet équilibre en ce qui concerne l'opium et les matières premières opiacées est soulignée par les résolutions pertinentes du Conseil économique et social à ce sujet (voir le texte de la plus récente de ces résolutions dans les annexes au présent dossier).

36. Tel que le définit la Convention unique, le terme **fabrication** s'applique à tous les processus autres que la production (voir ci-dessus) par lesquels des drogues peuvent être obtenues, et incluent le raffinage ainsi que la transformation de drogues en d'autres drogues.

Le contrôle de la fabrication de stupéfiants est prévu aux articles 19, 20, 21, 29 et 34 de la Convention. Ces articles font obligation aux pays de fournir des évaluations et des rapports statistiques sur les quantités de drogues utilisées pour la fabrication d'autres drogues, les préparations du Tableau III (voir paragraphe 15 ci-dessus), et certaines substances non couvertes par la Convention unique. En outre, les pays doivent pouvoir fournir des évaluations relatives à la fabrication des drogues de synthèse et des rapports statistiques sur les stupéfiants manufacturés (ceux qui sont visés dans les tableaux I et II de la Convention unique) et limiter cette fabrication aux quantités nécessaires aux fins médicales et scientifiques. Pour une explication sur la manière de rendre compte de la fabrication des stupéfiants aux fins des évaluations et des rapports statistiques, se reporter aux deuxième et troisième parties, respectivement, du présent dossier.

37. Les mesures de contrôle qui permettent aux pays d'estimer et de limiter la fabrication de stupéfiants consistent à contrôler toutes les personnes et entreprises engagées ou intervenant dans la fabrication de stupéfiants, ainsi qu'à dispenser des autorisations aux établissements industriels qui fabriquent ces drogues, et à les superviser et à les inspecter. Les autorités nationales doivent également délivrer aux fabricants détenteurs de licences des permis limités dans le temps spécifiant les types et les quantités de drogues qu'ils auront le droit de fabriquer (un permis périodique n'est pas exigé pour les préparations). En outre les autorités nationales doivent empêcher l'accumulation, en possession des fabricants de drogues, de quantités (stocks) de drogues et de paille de pavot en excès des niveaux nécessaires à la conduite normale des affaires, compte tenu de l'état du marché. La fabrication illicite de stupéfiants doit être punie en application de l'article 36 de la Convention unique (voir le paragraphe 53 ci-après).

3. Commerce et distribution à l'échelon national

38. Pour faire en sorte que les activités relatives aux stupéfiants contrôlés par la Convention unique soient limitées aux fins médicales et scientifiques, les articles 30 et 34 de la Convention exigent que la distribution et le commerce nationaux (intérieurs) des drogues se fassent sous licence et que les détenteurs de licences possèdent les qualifications adéquates (voir aussi la section 5 ci-après). Les gouvernements doivent contrôler toutes personnes et entreprises intervenant dans ces activités de commerce et de distribution, ainsi que les établissements et les lieux où ces activités sont menées.

39. Comme dans le cas des fabricants de drogue, les pays doivent également empêcher l'accumulation, par des commerçants, des distributeurs et autres entités autorisées, de quantités excessives de stupéfiants ou de paille de pavot. En ce qui concerne la distribution, les pays doivent exiger des ordonnances médicales pour la distribution aux individus des stupéfiants inscrits au Tableau I et, si cela est jugé nécessaire, ils peuvent exiger que la prescription de ces drogues soit faite sur des formulaires officiels se présentant sous la forme de carnets à souche distribués par les autorités compétentes ou par les associations professionnelles autorisées. Les gouvernements peuvent aussi choisir de réglementer l'étiquetage et l'emballage de ces médicaments.

40. Il convient noter que pour ce qui est du commerce de détail ou de la distribution au détail des drogues du Tableau II de la Convention unique, il n'est pas exigé de mesures spéciales pour prévenir l'accumulation de stocks, pour la délivrance d'ordonnances médicales, ou pour que l'étiquette indique le contenu exact du médicament.

4. Commerce international

41. L'article 31 de la Convention unique contient des dispositions spéciales concernant le commerce international des stupéfiants. Chaque pays doit participer au contrôle du commerce international en contrôlant ses exportations et ses importations de stupéfiants. L'article prévoit que les exportations et les importations de stupéfiants soient limitées aux besoins estimatifs du pays d'importation (le système des évaluations des besoins en drogues est exposé en détail dans la deuxième partie du présent dossier). Certaines dispositions prescrivent aussi le contrôle et la surveillance des ports francs et zones franches, interdisant certaines transactions (par exemple les exportations à destination d'une boîte postale), exigeant la saisie des envois non accompagnés de la documentation prescrite, etc.

42. Les dispositions les plus importantes de l'article 31 sont celles qui imposent un régime de licences pour l'autorisation de l'exportation et de l'importation des substances placées sous le contrôle de la Convention, et qui définissent aussi la façon dont un tel régime doit fonctionner. Chaque pays doit s'être doté d'une autorité compétente habilitée à émettre les autorisations d'exporter ou d'importer les stupéfiants, et le nom et l'adresse de cette autorité doivent être communiqués au Secrétaire général (aux bons soins du Directeur exécutif de l'ONUDD).

43. La procédure applicable aux exportations et aux importations de stupéfiants sous ce régime de licences est exposée dans les paragraphes ci-après (voir aussi les graphiques simplifiés qui suivent le paragraphe 49):

44. L'autorité compétente du PAYS d'IMPORTATION doit s'assurer de ce qui suit **avant d'autoriser toute importation**:

- L'Organe a confirmé une évaluation pour la drogue qu'il est souhaité importer.
- La quantité qu'il est souhaité importer ne porte pas le volume total en excès du total des évaluations pour cette drogue, compte tenu des quantités déjà commandées et déduction faite des quantités à réexporter au cours de l'année. *Nota*: Le calcul à faire pour obtenir le total des évaluations est expliqué dans la deuxième partie du présent dossier.
- Si le pays n'a pas d'évaluation pour la drogue visée ou si cette évaluation est trop basse, l'administration nationale compétente doit fournir à l'OICS une évaluation supplémentaire, en justifiant des motifs qui la rendent nécessaire. Le pays importateur doit attendre que l'évaluation supplémentaire ait été confirmée par l'Organe pour autoriser l'importation.
- L'importateur est détenteur d'une licence en cours de validité pour le commerce et/ou la distribution de stupéfiants (excepté dans le cas des entreprises publiques ou des

médecins, dentistes, vétérinaires ou scientifiques agissant dans l'exercice de leurs fonctions thérapeutiques ou scientifiques).

45. **Une fois l'autorisation d'importer délivrée**, un exemplaire doit en être adressé aux autorités compétentes du pays d'exportation. Deux exemplaires doivent être remis à l'importateur (qui envoie un exemplaire à l'exportateur et conserve l'autre pour la déclaration en douane). Un exemplaire va au service des douanes du pays d'importation et un exemplaire additionnel doit être conservé dans les archives de l'autorité compétente du pays d'importation.

46. L'autorité compétente du PAYS d'EXPORTATION doit s'assurer de ce qui suit **avant d'autoriser toute exportation**:

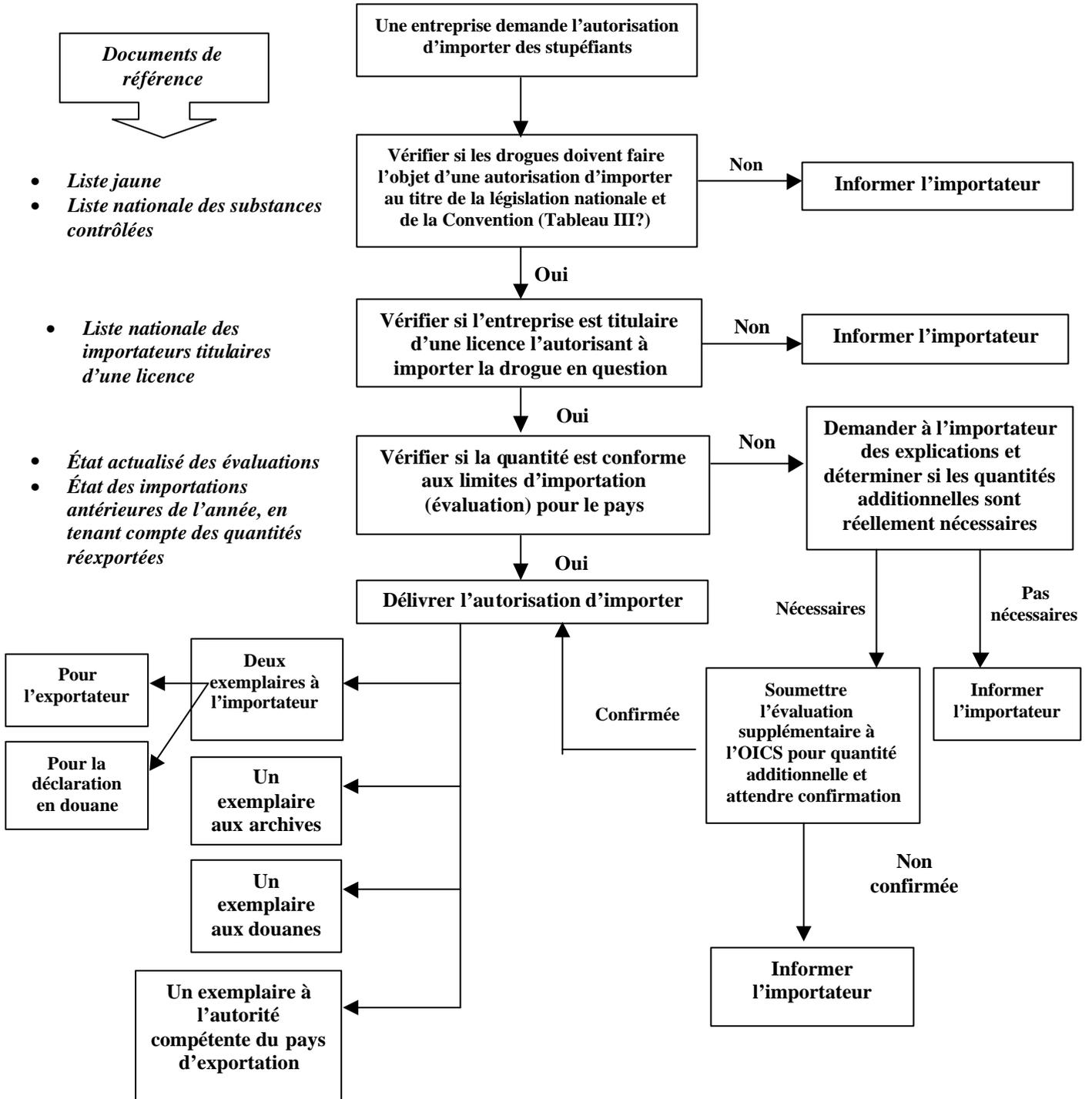
- L'autorité compétente du pays de destination a délivré un certificat d'importation en bonne et due forme. En cas de doute quant à l'authenticité de ce document, le pays d'exportation doit se mettre en rapport avec l'OICS et/ou l'administration nationale compétente du pays d'importation pour vérification.
- Le pays de destination a une évaluation pour la drogue qu'il demande d'importer. En cas de doute, le pays d'exportation doit également se mettre en rapport avec l'OICS et/ou l'administration nationale compétente du pays d'importation pour vérification.
- La quantité demandée dans le certificat d'importation ne vient pas en excès du total des évaluations du pays de destination, compte tenu des exportations déjà connues pour avoir été faites vers ce pays et déduction faite de toute réexportation qui a pu avoir été faite. En cas de doute, le pays d'exportation doit procéder comme ci-dessus.
- L'exportateur est titulaire d'une licence en cours de validité l'autorisant à exercer le commerce de stupéfiants.

47. **Une fois l'autorisation d'exporter délivrée**, un exemplaire doit être adressé à l'autorité compétente du pays d'importation. Deux exemplaires vont à l'exportateur, dont un doit accompagner l'expédition. Un exemplaire va au service des douanes du pays d'exportation et un exemplaire additionnel doit être conservé dans les archives de l'autorité compétente du pays d'exportation.

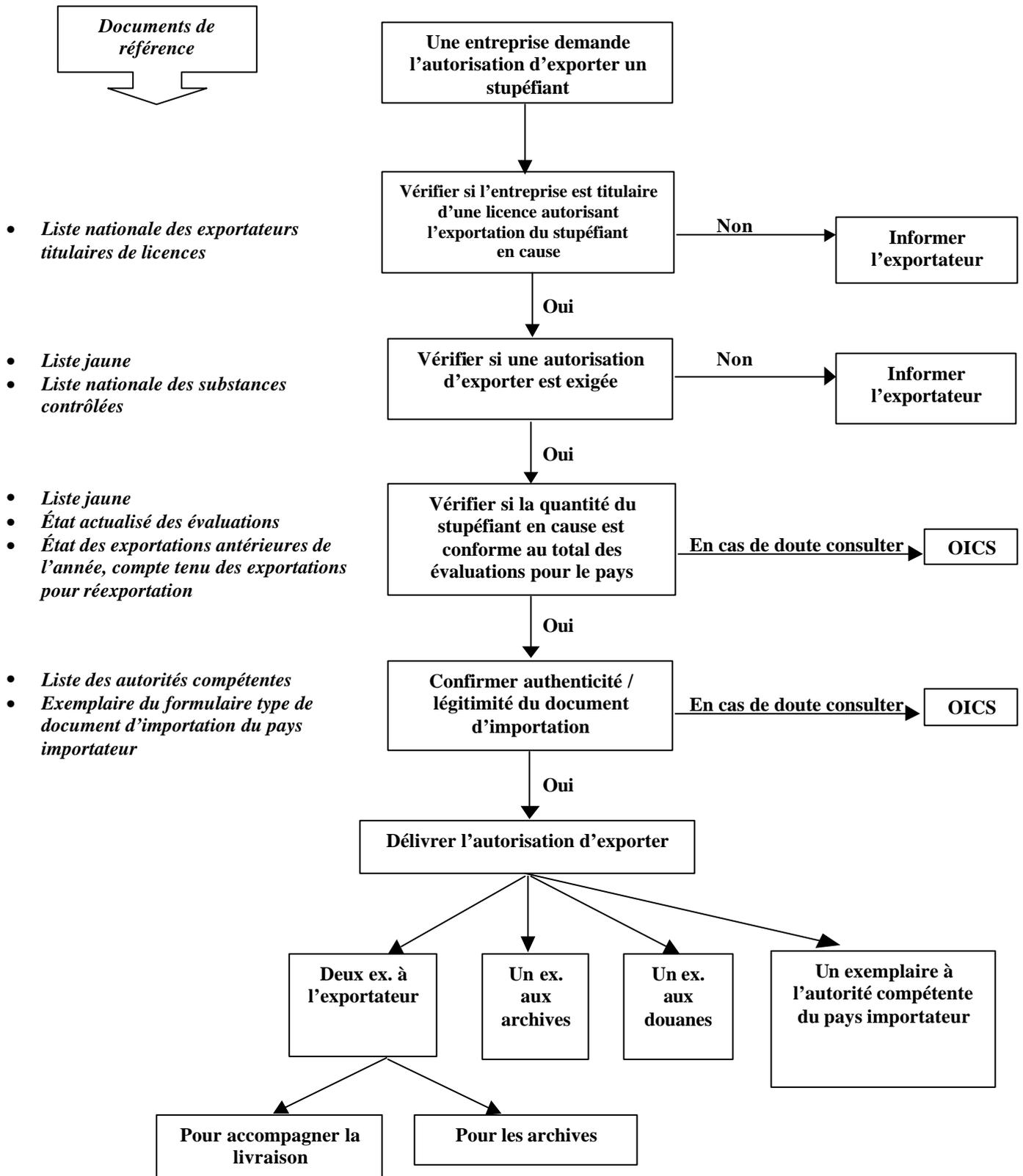
48. Les autorisations d'exporter et d'importer doivent être établies sur un formulaire normalisé protégé contre la falsification. Des modèles d'autorisations d'exporter ou d'importer doivent être communiqués à l'OICS et doivent contenir les renseignements suivants: nom de la substance (numéro de la nomenclature internationale si disponible), la quantité devant être exportée ou importée, la forme pharmaceutique, le nom et l'adresse de l'exportateur et l'importateur, la période dans laquelle l'exportation ou l'importation doivent se faire, et le nom de la préparation si l'exportation ou l'importation se font sous cette forme. L'autorisation d'exporter doit mentionner la cote et la date de l'autorisation d'importer correspondante et le nom de l'autorité émettrice.

49. Après réception de l'expédition, l'autorité d'importation renvoie l'autorisation d'exporter jointe et certifie la quantité réellement importée.

GRAPHIQUE SIMPLIFIÉ: DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'IMPORTER



GRAPHIQUE SIMPLIFIÉ : DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'EXPORTER



5. Inspection et supervision

50. Conformément à l'article 34 de la Convention unique, toutes les autorités et tous fabricants, commerçants, hôpitaux et scientifiques qui utilisent des stupéfiants doivent tenir à jour des archives qui établissent la destination de ces produits et les conserver pendant au moins deux ans. En outre, toute personne en situation de responsabilité dans une entreprise publique de production/manufacture ou de commerce de stupéfiants doit être convenablement qualifiée pour exercer ses fonctions.

51. Bien que le titre de l'article 34 mentionne l'inspection, le corps de l'article n'inclut aucune disposition spécifique concernant celle-ci. Cela s'explique par le fait que lorsque la Convention unique était en cours de rédaction, il avait été jugé superflu d'insérer une disposition exprès, puisque tous les gouvernements prévoient en tout état de cause une procédure d'inspection dans le cadre de leurs mesures de contrôle. Néanmoins il convient noter que l'inspection ne doit pas être de pure forme, mais au contraire doit être plutôt fréquente et assez complète pour assurer que les autres mesures de contrôle et de surveillance des diverses étapes du commerce des stupéfiants (culture, production, fabrication, commerce et distribution) sont efficacement appliquées.

52. L'inspection peut inclure la vérification du fait que les titulaires de licences, à savoir cultivateurs (producteurs), fabricants, commerçants et distributeurs de stupéfiants satisfont aux critères d'obtention des licences correspondantes (qualifications morales et techniques) et que les archives relatives aux stupéfiants exigées par la Convention sont complètes, véridiques et dûment tenues à jour.

6. Application de la loi

53. Conformément aux articles 35, 36 et 37 de la Convention unique, les pays ne doivent ménager aucun effort, compte dûment tenu de leur système constitutionnel, juridique et administratif, pour coopérer aux niveaux national et international en vue de prévenir et de réprimer le trafic illicite des drogues. Les pays doivent s'assurer que la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la possession, l'offre, la vente, l'achat, la distribution, le transport, la livraison, le courtage, l'importation et l'exportation illicites de stupéfiants constituent autant de délits punissables par la loi nationale. Les drogues, les substances et le matériel utilisés ou destiné à être utilisé pour commettre de tels délits sont susceptibles d'être saisis et confisqués. En outre lorsque les personnes qui se sont rendues coupables de tels délits sont également toxicomanes, les pays peuvent choisir de leur faire suivre les traitements prévus à l'article 38 de la Convention unique (voir paragraphe 54 ci-après).

7. Prévention et traitement

54. Conformément à l'article 38 de la Convention unique, les pays doivent prendre toutes mesures possibles pour prévenir l'abus de drogue et assurer le diagnostic, le traitement, l'éducation, les soins, la réadaptation et l'intégration sociale des personnes qui abusent de drogues. Les gouvernements doivent aussi ne ménager aucun effort pour former des

personnels chargés de s’acquitter de ces fonctions ou promouvoir leur formation. D’autres initiatives, comme la recherche sur l’abus de drogue et les campagnes de sensibilisation et de prévention sont aussi prévues par cet article.

8. Rapports à l’Organe

55. Conformément aux articles 19 et 20 de la Convention unique, les pays s’obligent à fournir à l’Organe des évaluations des besoins de stupéfiants et des rapports statistiques sur les exportations et importations de stupéfiants sur leur territoire. Le système des évaluations et des rapports statistiques est exposé en détail dans les deuxième et troisième parties, respectivement, du présent dossier de formation.

9. Autres mesures de contrôle

56. Enfin, en vertu de l’article 39 de la Convention unique, le contrôle national des drogues peut mettre en œuvre des mesures de contrôle plus strictes que celles que prévoit la Convention:

“Nonobstant toute disposition de la présente Convention, aucune partie ne sera, ou ne sera censée être, empêchée d’adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention, et notamment d’exiger que les préparations du Tableau III ou les stupéfiants du Tableau II soient soumis aux mesures de contrôle applicables aux stupéfiants du Tableau I, ou à certaines d’entre elles, si elle le juge nécessaire ou opportun pour la protection de la santé publique.”